

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.**Poids et mesures. — Vérification périodique.**

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 121-71 du 31 décembre 1970 déterminant, pour l'année 1971, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique 303

Droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 60-71 du 15 janvier 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 303

Lots de colonisation. — Transfert à l'Etat.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 93-71 du 3 février 1971 désignant un immeuble dont la propriété est transférée à l'Etat .. 304

Sortie des marchandises hors du Maroc.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 86-71 du 10 février 1971 complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc 304

Ascenseurs et monte-charge accompagnés. — Installation, fonctionnement et entretien.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 106-71 du 12 février 1971 modifiant l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés 304

TEXTES PARTICULIERS.**Province de Marrakech. — Expropriation de parcelles de terrain.**

Décret n° 2-70-626 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du chemin tertnaire n° 6212 de la route principale n° 24 à Mechra-el-Omre par Souk-el-Arba-de-Gazet, entre les P.K. 15+577 et 18+537 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech) .. 305

Province de Meknès. — Déclassement immobilier du domaine public de l'Etat, échange immobilier et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-70-669 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) deux parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise de la voie ferrée aux P.K. 248+730 et 249+443 de la ligne de Tanger à Fès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public de l'Etat (chemin de fer) la parcelle provenant de cet échange (province de Meknès) 305

Province de Meknès. — Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-70-635 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble forestier dit « Djebel Azouggar », sise dans le ressort du cercle d'Azrou (province de Meknès) et constatant son incorporation au domaine privé de l'Etat .. 306

Khouribga. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-70-677 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Khouribga 306

Province de Beni-Mellal. — Fin au droit de jouissance sur certaines terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-70-682 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) mettant fin au droit de jouissance de la province de Beni-Mellal sur certaines terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat 306

Société commerciale et minière du Sahara. — Autorisation pour détenir un domaine minier.

Décret n° 2-70-636 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) accordant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 regeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 307

Désignation de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 108-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 307

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 109-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 307

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 113-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 308

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 114-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 308

Permis miniers.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1970 309

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de mai, juillet, août, octobre, novembre et décembre 1970 310

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de juin, juillet, août, septembre et décembre 1970 ... 310

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1971 311

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1971 316

Province d'El-Jadida. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3009, du 1^{er} juillet 1970. 316

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Ministère du tourisme.

Décret n° 2-70-680 du 29 hija 1390 (25 février 1971) étendant aux agents de l'Office national marocain du tourisme le bénéfice de l'indemnité journalière instituée par le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) .. 317

Ministère des affaires étrangères.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971, page 59 317

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 179-71 du 9 février 1971 déterminant certaine équivalence de diplôme 317

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 159-71 du 12 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs 317

Ministère de l'information.

Arrêté du ministre de l'information n° 160-71 du 15 février 1971 portant création et composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) 318

Arrêté du ministre de l'information n° 161-71 du 15 février 1971 relatif à l'élection des représentants du personnel du cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) à compter du 1^{er} janvier 1968 318

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURE DE GESTION

Création d'emplois 318

Résultats de concours et d'examens 319

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Pesos y medidas. — Verificación periódica.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 121-71, de 31 de diciembre de 1970, por el que se determina, para el año 1971, la letra que será fijada en los instrumentos de medida sometidos a la verificación periódica 321

Cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 60-71, de 15 de enero de 1971, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 321

Salida de mercancías fuera de Marruecos.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 86-71, de 10 de febrero de 1971, por el que se completa el acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 590-68, de 14 de octubre de 1968, relativo a la salida de mercancías fuera de Marruecos 321

Ascensores y montacargas acompañados. — Instalación, funcionamiento y entretenimiento.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.º 106-71, de 12 de febrero de 1971, por el que se modifica el acuerdo de 9 de abril de 1953, aprobando el reglamento referente a la instalación, funcionamiento y entretenimiento de ascensores y montacargas acompañados 322

TEXTOS PARTICULARES**Contratación de subordenadores.**

Acuerdo del ministro del interior n.º 818-70, de 20 de octubre de 1970, por el que se modifica el acuerdo n.º 20-70, de 31 de diciembre de 1969, relativo a la institución de subordenadores y suplentes 322

Permisos mineros.

Lista de permisos de investigación renovados durante los meses de mayo, junio, julio, agosto, septiembre, octubre y noviembre de 1970 309

Lista de permisos de explotación renovados durante los meses de mayo, julio, agosto, octubre, noviembre y diciembre de 1970 310

Lista de permisos de explotación concedidos durante los meses de junio, julio, agosto, septiembre y diciembre de 1970. 310

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de enero de 1971 311

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1971 316

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS****TEXTOS PARTICULARES****Ministerio de turismo.**

Decreto n.º 2-70-680 de 29 de hicha de 1390 (25 de febrero de 1971) por el que se extiende a los agentes de la Oficina nacional marroquí de turismo el beneficio de la indemnización diaria concedida por el decreto n.º 2-56-628 de 8 de rabia I de 1376 (13 de octubre de 1956) 323

Ministerio de asuntos administrativos.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos n.º 887-70, de 7 de diciembre de 1970, por el que se completa el acuerdo n.º 595-67, de 26 de octubre de 1967, por el que se fija la lista de los establecimientos de formación y de perfeccionamiento de cuadros 323

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 64-71, de 14 de enero de 1971, por el que se modifican los acuerdos número 598-68, de 8 de octubre de 1968, y n.º 372-69, de 6 de mayo de 1969, sobre designación de los miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes respecto de los funcionarios de los grados c

cuadros de la administración central, de la división de impuestos, de dominios y del registro, de la tesorería general y de la dirección de aduanas y derechos indirectos 323

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 121-71 du 31 décembre 1970 déterminant, pour l'année 1971, la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1342 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures et notamment ses articles 9 et 15,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, pour l'année 1971, par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « R ».

Rabat, le 31 décembre 1970.

MOHAMED JAÏDI.

Arrêté du ministre des finances n° 60-71 du 15 janvier 1971 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 22 mars 1971.

Rabat, le 15 janvier 1971.

ABDELKRIM LAZRAK.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 60-71 du 15 janvier 1971.

COTIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles :		
D	— Autres :		
VI	— — Autres :		
a	— — — Inchangé		
b	— — — Inchangé		
c	— — — Papier mi-chimique, pour cannelures, dit « Fluting », d'un poids au mètre carré variant entre 112 à 160 grammes, destiné à l'industrie de la caisserie, importé par les fabricants intéressés et conduit directement à l'usine	50	10
d	— — — Autres, d'un poids au mètre carré :		
1	— — — Inférieur ou égal à 250 grammes.	50	35
2	— — — Supérieur à 250 grammes	50	25

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 93-71 du 3 février 1971 désignant un immeuble dont la propriété est transférée à l'Etat.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est transférée à l'Etat, la propriété de l'immeuble dit « Domaine de Boulaouane » objet du titre foncier n° 4305 Z., sis dans la province d'El-Jadida.

Rabat, le 3 février 1971.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,
GÉNÉRAL MOHAMED OUFKIR.

AHMED LASKY.

Le ministre des finances,
ABDELKRIM LAZRAK.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 86-71 du 10 février 1971 complétant l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 relatif à la sortie des marchandises hors du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des produits originaires du Maroc dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation, annexée à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 590-68 du 14 octobre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Liste des produits originaires du Maroc
dont l'exportation est soumise à certificat d'exportation.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE statistique	DÉSIGNATION DES PRODUITS
23-03-01/02.	Pulpes de betterave.
25-23-11/12.	Ciments.

Rabat, le 10 février 1971.

MOHAMED JAÏDI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 108-71 du 12 février 1971 modifiant l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES
COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du 9 avril 1953 portant approbation du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du règlement concernant l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge accompagnés, approuvé par l'arrêté susvisé du 9 avril 1953, est modifié comme suit :

« Article premier. — La construction et l'installation des ascenseurs et monte-charge devront être conformes aux prescriptions édictées par la norme P 32.201 de janvier 1965 et les normes « P 32.202 à P 32.206 subséquentes, dont un exemplaire est annexé « à l'original du présent règlement. »

ART. 2. — Les installations existantes à la date de publication du présent arrêté devront avant le 1^{er} mars 1972, être rendues conformes aux stipulations de ces normes.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 février 1971.

HASSAN CHAMI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-70-626 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6212 de la route principale n° 24 à Mechra-el-Omre par Souk-el-Arba-de-Gazet, entre les P.K. 15+577 et 18+537 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 septembre au 15 novembre 1966 dans le cercle d'El-Kelaâ-des-Srahna ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement du chemin tertiaire n° 6212 de la route principale n° 24 à Mechra-el-Omre par Souk-el-Arba-de-Gazet, entre les P.K. 15+577 et 18+537.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la parcelle	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Non immatriculée.	Collectivité des Crabla des Ouled Yacoub, naïbs : Semali Ahmed ben Cherqui, douar El Crabla et Larbi ben Hamad ben Naki, douar Ouled Yacoub, fraction des Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.	3	46	66	Cultures.
2	id.	Semlali Ahmed ben Cherqui, douar El Crabla ; Si Mohamed Baddouani, douar El Mazzoba, demeurant tous deux fraction Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.	39	31		id.
3	id.	Collectivité des Ouled Boubker, douar Ouled Boubker, naïb : Maïti ben Larbi ben Khaïl, demeurant fraction Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.	2	40		id.
4	id.	Lalla Fatouma bent Si Ahmed Majati, douar Majate, demeurant fraction Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.	11	20		id.
5	id.	Mohamed ben Smaïn ben Rahal El Majati, douar Majate, demeurant fraction Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.		40		id.
6	id.	Allal El Haouss, douar Majate ; El Hachimi Lakhlifa ben Korchi, douar Ouled Yacoub, demeurant fraction Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.	5	60		id.
7	id.	Collectivité des Crabla des Ouled Yacoub ; El Kebir ben Allal Semlali ben Ahmed ben Cherqui ; Cherqui ben Mohamed bel Hadj Abdelkader ben Abderahman Jemia, douar El Crabla, demeurant tous fraction Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.	1	01	20	id.
8	id.	Cheradi El Kebir ben Mouloudi, douar El Jaber ; Chraïbi Mohamed ben Mouloudi, douar Ouled Jaber ; Mohamed ben Salah Hammadi, douar Ouled Yacoub, demeurant tous fraction Ouled Saïd, tribu des Beni-Ameur.	34	38		id.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-669 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclassant du domaine public de l'Etat (chemin de fer) deux parcelles de terrain provenant des délaissés d'emprise de la voie ferrée aux P.K. 248+730 et 249+443 de la ligne de Tanger à Fès, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public de l'Etat (chemin de fer) la parcelle provenant de cet échange (province de Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de l'Etat (chemin de fer) et incorporées au domaine privé de l'Etat deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 2.900 mètres carrés constituées par des délaissés d'emprise de la voie ferrée aux P.K. 248+730 et 249+443 de la ligne de Tanger à Fès et figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange des parcelles déclassées contre une parcelle de terrain, d'une superficie de 2.900 mètres carrés, figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire précité et faisant partie du titre foncier n° 5143 K., appartenant aux héritiers de feu Moulay El Malek ben Abderrahman ben Hicham El Alaoui et aux Habous de la Zaouïa de Sidi Ahmed Tijani, dévolutaires défunts.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange sera incorporée au domaine public de l'Etat (chemin de fer) pour constituer de complément d'emprise de la voie ferrée au P.K. 249+690 de la ligne de Tanger à Fès.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-635 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble forestier dit « Djebel Azzougar », sise dans le ressort du cercle d'Azrou (province de Meknès) et constatant son incorporation au domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal de la commission réglementaire prévue par le décret susvisé du 2 kaada 1378 (6 juin 1959) en date du 16 décembre 1968 ;

Après avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain, d'une superficie de mille six cents mètres carrés faisant partie de l'immeuble forestier dit « Djebel Azzougar », sise dans le cercle d'Azrou (province de Meknès), telle qu'elle est délimitée et figurée sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est constatée l'incorporation au domaine privé de l'Etat de la parcelle visée à l'article premier.

ART. 3. — La somme correspondant à la valeur du terrain devra être versée au fonds de remploi domanial.

ART. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-677 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial, sis à Khouribga.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public dont il a la charge, et de ce fait, est incorporé au domaine public un terrain, d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 m²), à distraire de la propriété dite « Khouribga-Habitat V », titre foncier n° 81126 C., inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux de l'habitat sous le numéro 5, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-682 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) mettant fin au droit de jouissance de la province de Beni-Mellal sur certaines terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 jourmada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation ;

Vu le décret royal portant loi n° 893-66 du 18 rejeb 1386 (2 novembre 1966) relatif à la dévolution aux préfectures et aux provinces de la jouissance de terrains agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat et aux conditions de gestion desdites terres ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 4 du décret royal portant loi n° 893-66 du 18 rejeb 1386 (2 novembre 1966), il est mis fin au droit de jouissance de la province de Beni-Mellal sur les immeubles C.C.H.T.R. 502, d'une superficie de 190 hectares, 38 ares, ainsi que sur 200 hectares, la maison et les dépendances à distraire de l'unité d'exploitation 504, dans les (Beni Maâdan).

ART. 2. — Le cheptel vif et le matériel d'exploitation se trouvant actuellement sur les immeubles dépendant des unités d'exploitation 502 et 504 précitées deviennent la propriété de l'Etat.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Décret n° 2-70-636 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) accordant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu l'article 101 de la Constitution promulguée le 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 5 août 1969 par la Société commerciale et minière du Sahara,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) 75, rue Colbert, Casablanca, est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre trente (30) permis.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 108-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Jaïdi Abbès, ingénieur d'Etat, chef du centre régional de la direction de la recherche agronomique à Casablanca, est institué sous-ordonnateur pour la préfecture de Casablanca et de la province de Settât des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général pour l'année 1971, pour les rubriques suivantes :

Chapitre 53 — Article 4 — Paragraphe 1 :

Frais de transport de personnel et indemnités de déplacements à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.

Chapitre 53 — Article 30 :

Fonctionnement des stations expérimentales et des inspections régionales des essais d'adaptation.

Chapitre 53 — Article 31 :

Fonctionnement des inspections régionales de la protection des végétaux et des stations de fumigation.

Chapitre 53 — Article 32 :

Fonctionnement des établissements de recherches et des laboratoires officiels d'analyses.

ART. 2. — M. Augis Emile, ingénieur d'Etat, directeur du laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca, suppléera M. Jaïdi Abbès en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 janvier 1971.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 109-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lazzaoui Mohamed, ingénieur d'Etat, chef du Centre régional de la recherche agronomique, est institué pour la province de Kenitra sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général pour l'année 1971, pour les rubriques suivantes :

Chapitre 53 — Article 4 — Paragraphe 1 :

Frais de transport de personnel et indemnités de déplacements à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.

Chapitre 53 — Article 30 :

Fonctionnement des stations expérimentales et des inspections régionales des essais d'adaptation.

Chapitre 53 — Article 31 :

Fonctionnement des inspections régionales de la protection des végétaux et des stations de fumigation.

Chapitre 53 — Article 32 :

Fonctionnement des établissements de recherches et des laboratoires officiels d'analyses.

ART. 2. — M. Baghaz Ahmed, ingénieur d'application, inspecteur régional de la protection des végétaux de Kenitra, suppléera M. Lazzaoui Mohamed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 janvier 1971.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 113-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Peyrac Norbert, ingénieur d'Etat, chef du centre régional de la recherche agronomique de Fès-Meknès, est institué pour les provinces de Fès et de Meknès sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général pour l'année 1971, pour les rubriques suivantes :

Chapitre 53 — Article 4 — Paragraphe 1 :

Frais de transport de personnel et indemnités de déplacements à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.

Chapitre 53 — Article 30 :

Fonctionnement des stations expérimentales et des inspections régionales des essais d'adaptation.

Chapitre 53 — Article 31 :

Fonctionnement des inspections régionales de la protection des végétaux et des stations de fumigation.

Chapitre 53 — Article 32 :

Fonctionnement des établissements de recherches et des laboratoires officiels d'analyses.

ART. 2. — M. El Ghanmi Mohamed, ingénieur d'application, inspecteur régional de la protection des végétaux de Meknès, suppléera M. Peyrac Norbert en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 janvier 1971.

AHMED LASKY.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 114-71 du 20 janvier 1971 désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Hallebourg Michel, ingénieur d'Etat, chef du centre régional de la recherche agronomique, est institué pour la province de Marrakech sous-ordonnateur des dépenses imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général pour l'année 1971, pour les rubriques suivantes :

Chapitre 53 — Article 4 — Paragraphe 1 :

Frais de transport de personnel et indemnités de déplacements à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.

Chapitre 53 — Article 30 :

Fonctionnement des stations expérimentales et des inspections régionales des essais d'adaptation.

Chapitre 53 — Article 31 :

Fonctionnement des inspections régionales de la protection des végétaux et des stations de fumigation.

Chapitre 53 — Article 32 :

Fonctionnement des établissements de recherches et des laboratoires officiels d'analyses.

ART. 2. — M. Hafraoui Abderrahman, ingénieur d'application, inspecteur régional de la protection des végétaux de Marrakech, suppléera M. Hallebourg Michel en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 janvier 1971.

AHMED LASKY.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIER ESTADOS MENSUALES DE PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1970.

ÉTAT N° 1.

Lista de permisos de investigación renovados durante los meses de mayo, junio, julio, agosto, septiembre, octubre y noviembre de 1970.

ESTADO N.º 1

NUMERO du permis de recherche NUMERO del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CATEGORIE CATEGORIA	CARTE PLANO	DECISION (date) DECISION (fecha)
20.901	M. Mouchy Pinto.	II	Midelt 3-4.	19-5-1970.
20.567	M. Salmi Abderrahmane.	II	Rich 1-2 et 3-4.	15-6-1970.
21.053	M. Bencheikh M'Hamed.	II	Telouët 5-6.	18-6-1970.
20.770	M. Aït Assou Bihi ou Ali.	II	Itzèr 7-8.	9-7-1970.
20.954	Société Socomis.	II	Telouët 5-6.	id.
20.955	id.	II	Telouët 1-2.	id.
21.178	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taroudannt 7-8.	25-8-1970.
21.180	id.	II	id.	id.
21.229	id.	II	Goulimine 1-2.	id.
21.237	M. El Mezouri El Glaoui.	II	Marrakech-Sud 7-8.	id.
21.173	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tizi-N'Test 1-2.	3-9-1970.
20.713	M. Mouchy Pinto.	II	Rich 1-2.	30-9-1970.
20.973	id.	II	id.	id.
20.902	M. Jebbour Mohamed.	II	Bouârfa au 200.000.	id.
21.286	Société Socomis.	II	Telouët 1-2 et 5-6.	17-10-1970.
21.280	id.	II	Tizi-N'Test 1-2.	4-11-1970.
21.285	id.	II	Telouët 1-2.	id.
21.174	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Dadès 7-8, Todrha 5-6, Jbel-Sarhro 3-4 et Maïder 1-2.	id.
21.175	id.	II	Todrha 5-6.	id.
21.183	id.	II	Taliouine 5-6.	id.
21.185	id.	II	id.	id.
21.186	id.	II	Taliouine 5-6 et 7-8.	id.
21.187	id.	II	Taliouine 5-6.	id.
21.292	id.	II	Todrha 5-6.	id.
21.293	id.	II	Dadès 7-8.	id.
21.164	M. Ouberri Mohamed.	II	Rich 3-4.	21-11-1970.
21.165	id.	II	id.	id.
21.166	id.	II	id.	id.
20.865	Compagnie minière de Ksabi.	II	id.	23-11-1970.
21.001	id.	II	Rich 1-2.	id.
21.157	id.	II	id.	id.
21.034	Société Socomis.	II	Marrakech-Nord 5-6.	id.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois de mai, juillet, août, octobre, novembre et décembre 1970.

ETAT N° 2.

Lista de permisos de explotación renovados durante los meses de mayo, julio, agosto, octubre, noviembre y diciembre de 1970.

ESTADO N° 2

NUMÉRO du permis d'exploitation NUMERO del permiso de explotación	TITULAIRE TITULAR	CATÉGORIE CATEGORIA	CARTE PLANO	DÉCISION (date) DECISION (fecha)
1.644	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Itzèr 7-8.	4-5-1970.
1.645	id.	II	Midelt 1-2.	id.
1.631	id.	II	Maïder 5-6.	27-5-1970.
1.564	Société des mines d'Aouli.	II	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4.	9-7-1970.
1.608	M. Honory Manfroy.	II	Oulmès 5-6.	25-8-1970.
1.609	id.	II	id.	id.
1.652	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Itzèr 7-8.	id.
1.384	Société de Bou-Gaffer.	II	Zagora 1-2.	9-10-1970.
1.385	id.	II	id.	id.
1.585	id.	II	id.	id.
1.586	id.	II	id.	id.
1.587	id.	II	id.	id.
1.588	id.	II	id.	id.
1.589	id.	II	id.	id.
1.590	id.	II	id.	id.
1.591	id.	II	id.	id.
1.592	id.	II	id.	id.
1.593	id.	II	Alougoum 3-4.	id.
1.330	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Zagora 1-2.	id.
1.331	id.	II	Dadès 7-8.	4-11-1970.
1.629	id.	II	id.	id.
1.630	id.	II	Rich 1-2.	id.
1.283	Société marocaine d'exploitation minière.	II	id.	id.
1.284	id.	II	Bouârfa au 200.000.	25-11-1970.
1.570	Société des mines de Bou-Skour.	II	id.	id.
1.571	id.	II	Jbel Sarhro 1-2.	31-12-1970.
1.621	Société Sodim.	II	id.	id.
1.647	id.	II	Itzèr 7-8.	id.
1.648	id.	II	Itzèr 5-6.	id.
			Itzèr 5-6 et Midelt 1-2.	id.

Liste des permis d'exploitation institués au cours des mois de juin, juillet, août, septembre et décembre 1970.

ETAT N° 3.

Lista de permisos de explotación concedidos durante los meses de junio, julio, agosto, septiembre y diciembre de 1970.

ESTADO N° 3

NUMÉRO du permis d'exploitation NUMERO del permiso de explotación	TITULAIRE TITULAR	CATÉGORIE CATEGORIA	CARTE PLANO	DÉCISION (date) DECISION (fecha)
1.712	Société Somemic.	II	Kasba-Tadla 5-6 et Ouauizarth 1-2.	10-6-1970.
1.711	Société Benchekroun.	III	Taza 1-2.	17-6-1970.
1.705	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taliouine 5-6.	9-7-1970.
1.706	id.	II	id.	id.
1.707	id.	II	id.	id.
1.708	id.	II	id.	id.
1.709	id.	II	id.	id.
1.701	Société Somisel.	III	Fès 3-4.	12-8-1970.
1.715	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Tizi-N'Test 1-2.	3-9-1970.
1.694	Société Sodim.	II	Itzèr 7-8.	31-12-1970.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1971.
 Lista de los permisos de investigación concedidos durante el mes de enero de 1971.

NUMERO du permis de recherche NUMERO del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
22.078	M ^{me} Monin Berthe, 287, avenue Mo- hammed-V, Rabat.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique : Iskt.	2.200 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
22.079	id.	Taroudannt 5-6 et Taфраoute 1-2.	id	2.200 ^m O. - 7.600 ^m S.	II
22.080	id.	id.	id.	1.800 ^m E. - 7.600 ^m S.	II
22.081	M. El Houceine ben Ali, chez M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Bou Tsouani.	1.250 ^m S. - 5.600 ^m E.	II
22.082	M. Sidi Ali Hamza Aït Moumou El Hammam, région de Mek- nès.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Tiffert.	5.300 ^m N. - 4.800 ^m O.	II
22.083	M. Khalla Bennaceur, Ksar Alm- gho, Imilchil.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tadermant.	1.400 ^m E. - 2.050 ^m N.	II
22.084	M. Aït Saïd Es Saïd, douar Alou- goum, bureau Foug Zguid par Ouarzazate.	Alougoum 3-4.	Signal géodésique : M'Scal.	950 ^m O. - 2.000 ^m S.	II
22.085	M. Aknouch Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarza- zate.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Tisgui- ne.	3.200 ^m O. - 850 ^m S.	II
22.086	M. Mohyiddine Mohamed, Tagu- zirte par Beni-Mellal.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Irhil Melloul.	1.900 ^m S. - 8.700 ^m O.	II
22.087	M. Kaberi Mohamed, 7, rue Mo- hamed-Zerkouni, Ksar-es- Souk.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Aberdouz E.	18.050 ^m O. - 2.500 ^m S.	II
22.088	M. Sbaï Moulay Tahar, 6, rue de Marrakech, Rabat.	Marrakech-Sud 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Yacour.	3.400 ^m N. - 500 ^m O.	II
22.089	M. Rafiki Mohamed, Ourhala El Kassiba par Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 7-8.	Signal géodésique : Asrar Frai.	1.100 ^m O. - 600 ^m N.	II
22.090	M. Sadki Moha, Ksar Biad Gour- rama par Rich.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Bourr.	1.450 ^m N. - 5.900 ^m O.	II
22.091	M. Marbouh' Toumi, Charia El-As- har, Oujda.	Oujda 7.	Signal géodésique : Tidmert.	850 ^m E. - 700 ^m S.	II
22.092	M. Zeroual Bouba, 90, rue Moulay- Idriss, Midelt.	Mechra Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Taitaf.	3.100 ^m S. - 3.350 ^m E.	II
22.093	M. Tazi Abdelhaq, avenue des Be- ni Iznassen, Souissi, Rabat.	Ceuta 1-2.	Signal géodésique : Musa.	6.000 ^m S. - 1.550 ^m O.	II
22.094	id.	id.	Signal géodésique : Soula.	600 ^m S. - 150 ^m O.	II
22.095	id.	Chechaouèn 7-8.	Signal géodésique : Jebha VII.	700 ^m E. - 2.300 ^m N.	II
22.096	M. Sidi Ali Hamza, Aït Moumou, Aït Si Bel Kacem El Ham- mam, région de Meknès.	Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Oum Er R'bia.	1.900 ^m O. - 1.300 ^m S.	III
22.097	M. Ameskane Saïd, 36, derb Kebir- ben-Salah, Marrakech.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Bou Tsouani.	1.550 ^m E. - 1.250 ^m S.	II
22.098	M. Shibi Hajjaj, Aghbala, cercle d'El-Ksiba, province de Beni-Mellal.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tamda.	6.050 ^m N. - 3.900 ^m E.	II
22.099	M. Zizaoui Sekkou, Aït Bou Izem, Amellago par Goulmima, province de Ksar-es-Souk.	id.	Signal géodésique : Tadermant.	6.700 ^m S.	II
22.100	M. Mekouar Larbi, 11, avenue des F.A.R., Casablanca.	Oujda 5-6.	Signal géodésique : Dj. Azzouz.	6.200 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
22.101	M. Mhamed Mohamed, rue de Mi- delt, Azrou.	Taza 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : S. 30 Collectif 144.	4.000 ^m E. - 1.500 ^m S.	II
22.102	M. Maâch Mohamed, Ksar-Marouk- cha, Aït Atta par Goulmi- ma.	Todra 1-2.	Signal géodésique : Taouini.	200 ^m O. - 1.400 ^m N.	II

NUMERO du permis de recherche NUMERO del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
22.103	M. Bencheikroun Abderrahim, Km 22,5, route des Zaërs, domaine des Mimosas, Aïn-Aouda.	Oulmès 5-6.	Signal géodésique : Heddidi.	4.400 ^m O. - 2.100 ^m N.	II
22.104	M. Mohamed ben Hadj Saïd, Aït Othman, douar Aït Ben Messaoud, bureau d'El Hammam par Azrou.	Itzèr 1-2.	Signal géodésique : Ajgou.	1.000 ^m N. - 400 ^m O.	II
22.105	M ^{lle} Bouzoubaâ Ghita, 38, Bouajara, Bab-Jdid, Fès.	Oulmès 1-2.	Signal géodésique : Balise 38.	2.450 ^m S. - 450 ^m O.	II
22.106	M. El Merghani Larbi, avenue Hassan-el-Felouaki, Rabat.	Ceuta 1-2.	Signal géodésique : Gueddana.	2.000 ^m E. - 1.400 ^m N.	II
22.107	M. Eltalbi Mohamed, 129, Ambassadeur-Ibn-Aich, Casablanca.	Tafraout 1-2.	Signal géodésique : Amdourhsat.	2.800 ^m S. - 400 ^m O.	II
22.108	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 1-2.	Signal géodésique : Imchech.	1.500 ^m S. - 12.600 ^m O.	II
22.109	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Tadart Naari.	4.200 ^m S. - 2.050 ^m O.	II
22.110	M. Moubarik Abdellah, Talsint par Ksar-es-Souk.	Anoual au 1/200.000.	Signal géodésique : Bou Charaf.	15.800 ^m O. - 4.400 ^m N.	II
22.111	M. Latif Brahim, 60, avenue Allal-ben-Abdellah, Meknès.	Boujad 1-2.	Signal géodésique : Ras Arous.	7.300 ^m O. - 2.850 ^m N.	II
22.112	M. le Docteur Abdelkarim Khatib, kilomètre 3.400, route des Zaërs, Rabat.	Taza 7-8.	Signal géodésique : Bou Rached.	2.300 ^m E. - 3.700 ^m N.	II
22.113	M. Ferhane Ahmed, 10, rue Moulay-Youssef, Khenifra.	Boujad 7-8.	Signal géodésique : Bou Zounner.	1.700 ^m E. - 3.800 ^m N.	II
22.114	id.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Aguelmous.	800 ^m N. - 7.850 ^m E.	II
22.115	M. Kemmach Sidi Mohamed, 172, Souk-El-Had, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Aberdouz.	2.500 ^m O. - 6.100 ^m S.	II
22.116	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Issoual.	1.000 ^m S. - 500 ^m O.	II
22.117	id.	Midelt 5-6	id.	1.000 ^m S. - 3500 ^m E.	II
22.118	id.	Midelt 5-6 et Rheris 1-2.	Signal géodésique : Issoual.	5.000 ^m S. - 3.500 ^m E.	II
22.119	M. Vousvoukis André, Aït Isheaq par Khenifra.	Boujad 7-8 et Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Haddidi.	1.400 ^m E. - 7.500 ^m S.	II
22.120	M. Amokrane Lahcen, 17, rue Tunis, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tadrarht.	1.950 ^m O. - 5.000 ^m S.	II
22.121	M. Chdad Omar, douar Aït Ali Izim Douirane par Marrakech.	Chichaoua 7-8.	Signal géodésique : Pilon au-dessus de Lalla Aziza.	200 ^m N. - 3.700 ^m E.	II
22.122	M. Ben Chad Alaoui Moulay Ali, derb El Hammame Jdid, Meknès.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Tissili N'roumi.	1.500 ^m N. - 1.300 ^m O.	II
22.123	M. Oubenmou Saïd, Imilchil.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tamda.	7.300 ^m O. - 2.800 ^m S.	II
22.124	M. Assarti M'Hamed, 18, rue Driss-Mesfioui, Keb'bat Rabat.	Ceuta 1-2.	Signal géodésique : Musa.	2.000 ^m E. - 1.550 ^m O.	II
22.125	M. Hadj Moha ou Ahmed, Ksar El Bied, Gourrama.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Guelb Et Tour.	2.200 ^m E. - 350 ^m S.	II
22.126	M. Lehma Hafid, 287, avenue Mohammed-V, Rabat.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Tadafelt.	250 ^m O. - 1.600 ^m S.	II
22.127	M. Faouzi Ismaïl, 268, Tachauit, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Aberdouz.	3.900 ^m E. - 2.900 ^m N.	II
22.128	M. Benghalem Driss, 15, rue Sidi-M'Hamed-El-Ghazi, Rabat.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : Tekzim.	900 ^m S.	II
22.129	M. Komstedt Léo Gustave, Nicolas, 7, rue de Cluny, Casablanca.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : El Oulja.	800 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
22.130	M. Abarkach Haddou ben Mohamed, 2, rue Commandant-Toussaint, Rabat.	Ceuta 5-6.	Signal géodésique : Oued Laou II.	1.600 ^m E. - 1.900 ^m S.	II
22.131	M. Belfil Hadj Brahim M'Rirt.	Azrou 5-6.	Signal géodésique : A 92 Balise Bois.	3.300 ^m N. - 2.450 ^m O.	II

NUMERO du permis de recherche NUMERO del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
22.132	M. Lamchaïmech Bouazza ben Mohamed, 35, rue Tahona, Oued-Zem.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Bou Kraker.	1.800 ^m S. - 1.500 ^m E.	II
22.133	M. El Abdellaoui Moulay Larbi, 27, avenue Mohammed-V, Azrou.	Azrou 7-8.	Signal géodésique : Tajda.	5.500 ^m N. - 3.900 ^m E.	II
22.134	M. Sbaï Abdellah ben Lahcen Aouli par Midelt.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Koudiat Tis-souit.	3.200 ^m N. - 1.100 ^m E.	II
22.135	M. Laâdnani Mustapha Gourrama par Rich.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Guelb Et Tour.	700 ^m S. - 4.800 ^m O.	II
22.136	M. Ouknouze Mohamed, derb Mohammed-V, n° 92, Khenifra.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Akkidar Oubaz-za.	4.750 ^m E. - 2.000 ^m N.	II
22.137	M. Bouchaïl Abdellah, 25, boulevard Zerkouni, Ksar-es-Souk.	Dadès 3-4 et Todrha 1-2.	Signal géodésique : Ouaklim.	1.700 ^m E. - 6.800 ^m N.	II
22.138	M. Azroual Mohamed, Ksar Tijane Gourrama par Rich.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arrous.	9.000 ^m E. - 7.800 ^m N.	II
22.139	id.	id.	id.	2.400 ^m E. - 6.600 ^m N.	II
22.140	M. Iken Ali ou Moha, Ksar Aït Daoud Youb Beni Tadjit par Ksar-es-Souk.	Anoual au 1/200.000.	Signal géodésique : Boucharaf.	100 ^m O. - 10.200 ^m S.	II
22.141	M. Bahmou Hassan, zenkat Jamaâ, n° 38, Midelt.	Midelt 3-4 et Rich 1-2.	Signal géodésique : Bou Ighed.	2.650 ^m O. - 250 ^m N.	II
22.142	M. Mohamed ben Lahoucine, 26, place Baâdi, Azrou.	Rheris 5-6.	Signal géodésique : Tagouni.	600 ^m E. - 5.100 ^m S.	II
22.143	M. Belkhiri Mohamed, 260, route de Médiouna, Casablanca.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali Ou Rbadalou.	5.100 ^m O. - 500 ^m S.	II
22.144	M. Ghazi Abderrahmane, 60, rue la Schlucht, Maârif, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Tizi N'balek.	6.500 ^m E. - 4.700 ^m N.	II
22.145	M. Moufid Moulay Idriss, Ksar Chorfa Bohaj, Rissani.	Anoual au 200.000°.	Signal géodésique : Bou Charaf.	5.500 ^m N. - 2.700 ^m O.	II
22.146	M. Ben Chad Alaoui Moulay Ali, derb El Hammame Jdid, Meknès.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou Slim.	4.000 ^m S. - 3.900 ^m E.	II
22.147	id.	id.	id.	1.750 ^m S. - 7.900 ^m E.	II
22.148	M. Baldit Marcel, avenue de la Liberté, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Aberdouz Est.	2.100 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
22.149	id.	id.	id.	6.100 ^m E. - 1.200 ^m S.	II
22.150	M. Amokrane Lahcen, rue Tunis, n° 17, Midelt.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Bou Slim.	11.900 ^m E. - 1.750 ^m S.	II
22.151	M. Mrari Addi ou Ali, Aït Attou par Rich.	Telouët 3-4.	Signal géodésique : Rhat.	6.100 ^m E. - 1.500 ^m S.	II
22.152	Société anonyme des mines de l'Adrar, 1, rond-point Saint Exupéry, Casablanca.	Azrou 5-6.	Signal géodésique : Poste d'Ito.	3.300 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
22.153	id.	Azrou 1-2.	Signal géodésique : Balise 22.	2.500 ^m N. - 1.400 ^m O.	II
22.154	M. Aâlioui Moulay Ahmed, Tite N'Ourmas, bureau de Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Djebel Bertaf.	3.400 ^m O. - 1.700 ^m S.	II
22.155	Société des mines de l'Adrar, 1, rond-point Saint - Exupéry, Casablanca.	Azrou 1-2.	Signal géodésique : Balise 22.	2.400 ^m O. - 6.500 ^m N.	II
22.156	id.	Azrou 1-2 et 5-6.	id.	400 ^m O. - 1.500 ^m S.	II
22.157	M. Ettalebi Mohamed, 129, ambassadeur Ibn Aïch, Casablanca.	Goulimine 1-2.	Signal géodésique : Côte gro.	4.900 ^m O. - 1.100 ^m N.	II
22.158	M. Mohamed ben Thami, village El Kebab par Khenifra.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tadermant.	2.600 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
22.159	Société Seferif, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Melilla 5-6.	Signal géodésique : IX J. Tidinit.	2050 ^m N. - 8.250 ^m O.	VIII
22.160	id.	id.	id.	5.900 ^m S. - 200 ^m O.	VIII
22.161	id.	id.	id.	1.600 ^m N. - 1.200 ^m O.	VIII
22.162	id.	id.	id.	600 ^m N. - 2.700 ^m O.	VIII
22.163	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 7.250 ^m O.	VIII

NUMÉRO du permis de recherche NUMERO del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
22.164	M. Belaïd ben Abdellah, rue Hadj Hassan, n° 21, Akkari, Rabat.	Boured 1-2.	Signal géodésique : Bou Sedra.	3.300 ^m O. - 100 ^m S.	II
22.165	M. Moussa ben Mohamed ou Hammou, rue Tafetcha, n° 11, Khenifra.	Boujad 3-4.	Signal géodésique : Aguelmous.	1.450 ^m E. - 3.250 ^m N.	II
22.166	M. Lahcen Houssa Maâtâr, Beni Tadjit.	Anoual au 200.000°.	Signal géodésique : El Harad.	5.000 ^m E. - 4.600 ^m S.	II
22.167	M. Lahcen Moussa Maâtâr, Beni Tadjit.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Touillet.	800 ^m E. - 6.000 ^m S.	II
22.168	M. Oussama Ahmed, Imbarchen Beni Chiker, Nador.	Al Huceima 7-8 et Boured 3-4.	Signal géodésique : Oliveraie Nord.	1.800 ^m O. - 9.350 ^m S.	II
22.169	M. Lebbar Hfid, 33, rue du 16-Novembre, Agdal, Rabat.	Mra Benabbou 7-8.	Signal géodésique : Menaat.	4.030 ^m O. - 520 ^m S.	II
22.170	id.	id.	id.	1.430 ^m O. - 5.600 ^m S.	II
22.171	M. Moufid Moulay Idriss, Ksar Chorfa Bahaj, Rissani.	Anoual au 200.000°.	Signal géodésique : Bou Charaf.	12.750 ^m O. - 5.000 ^m N.	II
22.172	M. Jebbour Mohamed ben Mohamed, 7, charia El Moukaouma, Rabat.	Idche au 200.000°.	Signal géodésique : Maid.	6.100 ^m O. - 500 ^m N.	II
22.173	M. Drissi Ali ben Moulay Abdellah, Talsint Centre par Rich.	Anoual au 200.000°.	Signal géodésique : Bou Charaf.	800 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
22.174	M. Ghazi Salah, 60, rue de la Schlucht, Casablanca.	Ouaouizarth 5-6.	Signal géodésique : Tizi N'Balek.	6.200 ^m E. - 100 ^m N.	II
22.175	M. Chafai Hassan ben Lakkir, rue El-Haddada, Midelt.	Azrou 7-8 et Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Tajda.	250 ^m O. - 4.400 ^m S.	II
22.176	M. Aghassaz Saïd ben Saïd, Ksar Imélouéne Centre d'Immelagou par Goulmima.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tamda.	1.600 ^m O. - 1.000 ^m N.	II
22.177	M. Aboulghit Mohamed, 59, avenue Mohammed-V, Khenifra.	Itzèr 3-4.	Signal géodésique : Gara.	3.150 ^m E. - 3.100 ^m N.	II
22.178	M. Baldit Marcel, avenue de la Liberté, Midelt.	Azrou 5-6.	Signal géodésique : Ito.	2.000 ^m E. - 3.500 ^m S.	II
22.179	id.	id.	Signal géodésique : Balise 12.	4.750 ^m O. - 250 ^m N.	II
22.180	Compagnie royale asturienne des mines, 5, rue Ibnou-Tofaïl (ex-rue Détaille), Casablanca.	Oujda 7.	Signal géodésique : Djorf Ouezzane.	2.200 ^m O. - 900 ^m N.	II
22.181	M. Aboutih Hsaïn ou Haddou, douar Tagoudit, Tounfit.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tizroualine.	4.400 ^m O. - 800 ^m S.	II
22.182	M. Larhouali El Mostafa, bloc 41, maison 31, Sidi El Bar-noussi, Casablanca.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tamda.	5.000 ^m N. - 100 ^m O.	II
22.183	M. Baldit Marcel, avenue de la Liberté, Midelt.	Casablanca 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Maideu N'khreila.	4.400 ^m O. - 3.550 ^m S.	II
22.184	M. Boumezzough Lhoussain, Tameslemt, Talsint.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Touillet.	7.300 ^m N. - 4.100 ^m O.	II
22.185	M. Temmou Ali, Garage Abba Ik-kou El Kdim, Itzèr.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Amalou.	9.300 ^m E. - 3.500 ^m N.	II
22.186	M. Drissi Ali ben Moulay Abdellah, Talsint-Centre par Rich.	Anoual au 200.000°.	Signal géodésique : Bou Charaf.	6.000 ^m O. - 2.500 ^m S.	II
22.187	M. Afilali Mohamed ben Hamou, 129, Gourrama par Rich.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tizi N'Sqort.	400 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
22.188	M. Oufkir Mohamed, Aïn Chair, bureau Bouanane, Ksar-es-Souk.	Anoual au 200.000°.	Signal géodésique : Ourak.	200 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
22.189	M. Saârif Moha, Agoudine, bureau Tounfite.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Tizraouline.	1.750 ^m E. - 4.600 ^m N.	II
22.190	M. Idissan Moha Oudir, Tagoudite, bureau Tounfite.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Masker O.	6.300 ^m E. - 200 ^m S.	II
22.191	M. Yahya Addi ou Ziad, Ksar Taoussa ou Alit, Midelt.	Todrha 1-2.	Signal géodésique : Tisdafine O u est.	200 ^m E. - 300 ^m S.	II
22.192	M. El Amrani Lahcen, Kerrouchen, Midelt.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Taradat.	8.200 ^m O. - 600 ^m N.	II

NUMÉRO du permis de recherche NUMERO del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
22.193	M. El Bouziane ben Akka, Aït Wahhi ou Akki, Midelt.	Midelt 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Oujjit.	600 ^m O. - 500 ^m S.	II
22.194	M. Aït Azzat Ali, 65, rue Mont-Cemis, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guinnous.	7.600 ^m N. - 4.400 ^m O.	II
22.195	M. Oubrahim Hamou, bureau Beni-Tadjit, cercle de Rich.	Anoual au 200.000 ^m	Signal géodésique : Ourak.	2.800 ^m O. - 3.600 ^m S.	II
22.196	M. Shaï Moulay Ali, 32, rue de la Mosquée, Midelt.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Sloul.	2.000 ^m O. - 2.500 ^m N.	II
22.197	M. Shibi Hajjaj, Aghbala, cercle d'El-Ksila, province de Beni-Mellal.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Boujmellal.	1.400 ^m O. - 2.000 ^m N.	II
22.198	M. Belkhiri Mohamed, 255, rue Hadj-Omar-Riffi, Casablanca.	Rheris 1-2.	Signal géodésique : Izzougarn.	4.000 ^m E. - 4.100 ^m N.	II
22.199	M. Mohamed ben Ali, Talsint.	Matarka et Anoual.	Signal géodésique : Jbel Araïra.	6.800 ^m S. - 3.400 ^m O.	II
22.200	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Aït Youdi.	3.800 ^m S. - 2.900 ^m E.	II
22.201	M. Benyakhlef Kaddour, Aït Rbaâ Charmajeyoun, n° 33, Midelt.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Taradat.	1.400 ^m S. - 300 ^m O.	II
22.202	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Tich Tadermant.	7.400 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
22.203	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
22.204	id.	id.	id.	600 ^m S. - 7.100 ^m O.	II
22.205	id.	Kasba-Tadla 7-8 et Ouaouizarth 3-4.	Signal géodésique : Aït ou Anergui	10.300 ^m N. - 5.000 ^m E.	II
22.206	id.	id.	id.	9.200 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
22.207	id.	Ouaouizarth 3-4.	id.	6.100 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
22.208	id.	id.	id.	6.100 ^m N. - 7.000 ^m O.	II
22.209	id.	id.	id.	2.100 ^m N. - 7.000 ^m O.	II
22.210	id.	id.	id.	4.100 ^m S. - 6.500 ^m O.	II
22.211	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 9.300 ^m E.	II
22.212	M. El Omari Mohamed, Ibnou Sina, immeuble 8 A, n° 172, Casablanca.	Coude du Dra.	Signal géodésique : Jbel Oulayad. Signal géodésique : Aït Alouana.	4.200 ^m N. - 10.800 ^m O.	II
22.213	M. Bissi Mohamed, rue Makabir, n° 8, Midelt.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Itzèr.	4.600 ^m O. - 2.450 ^m S.	II
22.214	M. Bel Hassan Moulay El Mehdi, 42, zankat Oued-Oum-er-Rbia, Khenifra.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Bou Tsouani.	9.600 ^m E. - 2.400 ^m S.	II

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de février 1971.
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de febrero de 1971.

N° du permis de recherche N° del permiso de investigación	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE CATEGORIA
22.215	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Casablanca 7-8.	Signal géodésique : I.R. 16561.	1.550 ^m N. - 250 ^m O.	II
22.216	id.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : J. Tameksaout.	1.900 ^m S. - 2.400 ^m E.	II
22.217	id.	id.	Signal géodésique : Timinkar.	2.000 ^m S. - 250 ^m O.	II
22.218	id.	Bouârfa.	Signal géodésique : Bouârfa.	100 ^m S. - 8.700 ^m O.	II
22.219	M. Belghiti Mohamed Larabi, 4, boulevard Mohammed-V, Midelt.	Azrou 7-8.	Signal géodésique : Tajda.	3.800 ^m E. - 2.400 ^m S.	II
22.220	M. Hacein ou Addi ou Bihi, Kerrando par Rich.	id.	id.	2.850 ^m E. - 1.500 ^m N.	II
22.221	M. Atmani Hadj Moulay Driss ben Moulay Larbi, 64, avenue Mohammed-V, Khenifra.	Midelt 5-6.	Signal géodésique : Masker O.	4.200 ^m S. - 6.650 ^m E.	II
22.222	M. Mekouar Larbi, 11, avenue des F.-A.-R., Casablanca.	Oujda 5-6.	Signal géodésique : J. Azzouz.	700 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
22.223	id.	id.	id.	3.300 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
22.224	M. Soufi Abdelkader, 93, boulevard Derfoufi, Oujda.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Tifirast.	2.050 ^m O. - 12.750 ^m N.	II
22.225	M. Belkhiri Mohamed, 255, avenue Hadj-Omar-Riffi, Casablanca.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	700 ^m S. - 1.550 ^m E.	II
22.226	M. Ben Chad Alaoui Moulay Ali, derb El-Hammam-Jdid, n° 5, Meknès.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Agadir N'Hamzal.	3.700 ^m N. - 7.900 ^m O.	II
22.227	Compagnie royale asturienne des mines, 5, rue Ibnou-Tofail, Casablanca.	Oujda 7.	Signal géodésique : Tiouli.	750 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
22.228	id.	id.	Signal géodésique : Hagaa.	8.000 ^m E. - 100 ^m N.	II
22.229	id.	id.	Signal géodésique : Sidi Raho.	4.425 ^m E. - 800 ^m N.	II

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3009, du 1^{er} juillet 1970.

Décret n° 2-69-459 du 13 rebia II 1390 (18 juin 1970) déclarant d'utilité publique l'exécution de l'emprise complémentaire du 9^e lot du canal principal (P.K. 61+320 au P.K. 63+700) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'El-Jadida).

Page 960 :

Au lieu de :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
40	Non immatriculée, 2 a. 85 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed, douar Mokadamine, fraction Ouled Moumen, tribu Ouled Bouzerara-Nord.

Lire :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
40	Non immatriculée, 2 a. 85 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Hamed, douar Mokadamine, fraction Ouled Moumen, tribu Ouled Bouzerara-Nord.
41	Titre foncier n° 2862 D., 12 a. 65 ca., terrain nu.	Ahmed ben El Yazid Elaskri et consorts, douar Aouamra, fraction Ouled Bouaziz.
42	Titre foncier n° 2862 D., 16 a. 50 ca., terrain nu.	Ahmed ben El Yazid Elaskri et consorts, douar Aouamra, fraction Ouled Bouaziz.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 2-70-680 du 29 hijra 1390 (25 février 1971) étendant aux agents de l'Office national marocain du tourisme le bénéfice de l'indemnité journalière instituée par le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1945) portant création de l'Office marocain du tourisme ;

Vu le décret n° 2-57-1071 du 19 moharrem 1377 (16 août 1957) fixant le statut du personnel de l'Office national marocain du tourisme ;

Vu le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 2-69-438 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956), tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-69-430 du 22 kaada 1389 (30 janvier 1970), relatives à l'indemnité journalière, sont étendues aux agents de l'Office national marocain du tourisme en service à l'étranger.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Fait à Rabat, le 29 hijra 1390 (25 février 1971).

Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,

Le Premier ministre,

D^r AHMED LARAKI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3038, du 20 janvier 1971, page 59.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 40-71 du 6 décembre 1970 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnel pour le recrutement d'un agent public de 2^e catégorie.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnel pour le recrutement d'un agent public de 2^e catégorie (spécialité : chauffeur-dépanneur) aura lieu au ministère des affaires étrangères le 11 février 1970 » ;

« ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel, au plus tard, le 22 janvier 1970, dernier délai » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnel pour le recrutement d'un agent public de 2^e catégorie (spécialité : chauffeur-dépanneur) aura lieu au ministère des affaires étrangères le 11 février 1971.»

« ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au service du personnel, au plus tard, le 22 janvier 1971, dernier délai. »

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 179-71 du 9 février 1971 déterminant certaine équivalence de diplôme.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère de l'industrie et des mines et notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est admis en équivalence de la licence en droit pour l'application de l'article 9, paragraphe 2 du décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé, le diplôme suivant :

Licence ès sciences commerciales et économiques (Université de Lausanne).

Rabat, le 9 février 1971.

MOHAMED JAÏDI.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 159-71 du 12 février 1971 portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement, à titre exceptionnel et transitoire, des inspecteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) inspecteurs aura lieu les 22 et 23 mai 1971 à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 24 avril 1971 à midi, dernier délai.

Rabat, le 12 février 1971.

*Pour le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,*

Le secrétaire général,

BEN ABDELLAH.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 160-71 du 15 février 1971 portant création et composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine).

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du cadre des administrateurs adjoints.

ART. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES CADRES	Membre titulaire	Membre suppléant
Administrateur adjoint :		
a) Représentant de l'administration	1	1
b) Représentant du personnel	1	1

Rabat, le 15 février 1971.

AHMED SNOUSSI.

Arrêté du ministre de l'information n° 161-71 du 15 février 1971 relatif à l'élection des représentants du personnel du cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) à compter du 1^{er} janvier 1968.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 160-71 du 15 février 1971 portant création et composition de la commission paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger à compter du 1^{er} janvier 1968 au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du cadre des administrateurs adjoints du ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) aura lieu le 12 avril 1971.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour le cadre susvisé.

Ces listes porteront obligatoirement les noms de deux fonctionnaires de ce cadre.

Ces listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats devront être déposées au ministère de l'information (radiodiffusion télévision marocaine) le 22 mars 1971.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 19 avril 1971 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Hafid Mohammed, président, Sraïri Abdelhaq et Drissi Qeytoni Bennacer, membres.

Rabat, le 15 février 1971.

AHMED SNOUSSI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre de la justice n° 180-71 du 20 janvier 1971 sont créés au titre de l'exercice 1970, au titre du chapitre 27, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} janvier 1971 :

Institut national d'études judiciaires

1 directeur de l'institut (emploi pouvant être tenu par un procureur général du Roi, ou par un premier président de cour d'appel ou par un président de chambre de cour suprême).

Magistrats des cours d'appel

2 présidents de chambre.

A compter du 1^{er} mars 1971 :

Institut national d'études judiciaires

4 agents d'exécution.

Personnel des secrétariats et de l'interprétariat

43 agents d'exécution.

A compter du 1^{er} avril 1971 :

Institut national d'études judiciaires

2 agents publics de 3^e catégorie.

Magistrats des cours d'appel

2 présidents de chambre.

Personnel des secrétariats et de l'interprétariat

17 agents publics de 3^e catégorie.

A compter du 1^{er} octobre 1971 :

Institut national d'études judiciaires

- 1 directeur adjoint au directeur de l'institut (emplois pouvant être tenu par un président de chambre de cour d'appel).
- 2 secrétaires greffiers principaux ou secrétaires greffiers.

Direction de l'administration générale et du personnel

- 1 secrétaire.

Magistrats des cours d'appel

- 5 présidents de chambre.

Magistrats des tribunaux du sâdâd

- 4 présidents.

A compter du 1^{er} novembre 1971 :

Magistrats des cours d'appel

- 5 conseillers.
- 4 substituts généraux.

Magistrats des tribunaux régionaux

- 2 vice-présidents.

Administration pénitentiaire

Services extérieurs

- 5 surveillants-chefs.
- 10 surveillants.

Par arrêté du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 177-71 du 28 janvier 1971 sont créés et transformés au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 31, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

Etat-major, services et formations

- A compter du 1^{er} avril 1971 :
- 100 caporaux et soldats.

- A compter du 1^{er} juillet 1971 :
- 1.026 caporaux et soldats.

- A compter du 1^{er} septembre 1971 :
- 75 caporaux et soldats.

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Administration générale

- A compter du 1^{er} janvier 1971 :
- 10 agents de service (de l'académie royale militaire) en agents d'exécution.

Etat-major, services et formations

- A compter du 1^{er} janvier 1971 :
- 690 sous-officiers en caporaux et soldats.

- A compter du 1^{er} mars 1971 :
- 1 officier supérieur en officier général.
- 3 officiers subalternes en officiers supérieurs.

- A compter du 1^{er} mai 1971 :
- 4 officiers subalternes en officiers supérieurs.
- 28 caporaux-chefs en sous-officiers.
- 85 caporaux et soldats en caporaux-chefs.

A compter du 1^{er} juillet 1971 :

- 69 sous-officiers en officiers subalternes.
- 862 caporaux-chefs en sous-officiers.
- 1.234 caporaux et soldats en caporaux-chefs.

A compter du 1^{er} novembre 1971 :

- 3 officiers supérieurs en officiers généraux.
- 45 officiers subalternes en officiers supérieurs.
- 390 caporaux-chefs en sous-officiers.
- 1.195 caporaux et soldats en caporaux-chefs.

Par arrêté du ministre de la défense nationale, secrétaire général du Gouvernement n° 178-71 du 28 janvier 1971 sont créés au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 33, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1^{er} juillet 1971 :

1° PERSONNEL MILITAIRE

Formations et services

- 200 élèves-gendarmes.

2° PERSONNEL CIVIL

- 3 agents publics de 3^e catégorie.

Par arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 143-71 du 21 janvier 1971 sont transformés au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 60, article premier, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} octobre 1971 :

- 1.000 emplois de moniteurs en instituteurs.
- 20 emplois de moniteurs en agents d'exécution.

Par arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 144-71 du 21 janvier 1971 sont créés au titre de l'exercice 1971, au titre du chapitre 60, article premier, les emplois suivants :

CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} octobre 1971 :

Administration centrale

- 10 agents d'exécution.

Enseignement primaire

- 12 inspecteurs de l'enseignement du premier degré.
- 10 inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.
- 900 instituteurs.

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Eramen professionnel pour l'accès au grade d'agent public de 2^e catégorie, spécialité chauffeur dépanneur, organisé le 11 février 1971.

Candidat admis : M. Haïd Haïda Houmad.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
(IMPRIMERIE OFFICIELLE)

*Concours pour l'accès au cadre d'agent spécialisé
organisé par l'Imprimerie officielle le 2 février 1971.*

Sont déclarés définitivement admis :

Emplois communs : MM. Tamim Lahoussaine, El Mokhliss Ahmed, Belayachi Bouazza, Zouneibiri Mustapha, Aggag Aïssa, Chennah Mohamed et Bzioui Abdel Ilah.

Emplois réservés : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

*Concours pour le recrutement d'internes
du centre hospitalier universitaire de Rabat*

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'internes du centre hospitalier universitaire des 18, 19 et 20 janvier 1971 les candidats suivants :

Internes titulaires :

MM. Alaoui Belghiti Youssef, Jirari M'Hamed, Abdellaoui Maan Mohammed, Belfquih Kamal, Ibnoukhatib Rachid, Berrada Mohammed, M'Seffar Abdellatif, Bouzoubaâ Abdelmajid, Taoubane Hamid, Abdellaoui Maan Azzedine et M^{lle} Bouchta Fatima.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

*Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades
de contrôleurs du travail et des affaires sociales
et contrôleur des lois sociales en agriculture,
organisé par le ministère du travail et des affaires sociales
le 17 octobre 1970.*

Contrôleurs du travail et des affaires sociales :

Sont admis, par ordre du mérite : M. Messaoudi Moussi Mustapha, M^{me} Rhazaoui Souâd (épouse Mirat), MM. Chaïbi Mustapha, Ghanam Abdellah, El Khadri Ahmed, Bouzid Mohamed, El Hajji Tayebi, Sebbar Mohamed, Berdaa Mohamed et Chichou Abderrahim ;

Contrôleurs des lois sociales en agriculture :

MM. Mehdaoui Mohamed, Balahcen Ahmed et Mellouki Abderrahmane.

*Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaire principal,
organisé par le ministère du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
le 17 octobre 1970.*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Moutei Ahmed, Alouane El Hachmi, Lamri El Jouhari M'Hammed, M^{me} Fakhouri Najat, MM. Boutaleb Hassan, Chemaou Abdellatif et Lahlou Mohamed.